

Audience publique du 13 juillet 2016

Recours formé par Madame ...et consorts, ...
contre des décisions du ministre de l'Immigration et de l'Asile
en matière de protection internationale (art. 27, L.18.12.2015)

JUGEMENT

Vu la requête inscrite sous le numéro 38015 du rôle et déposée au greffe du tribunal administratif en date du 9 juin 2016 par Maître Faisal Quraishi, avocat à la Cour, inscrit au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Madame ..., née le ... à ... (Afghanistan), de son fils majeur, Monsieur ..., né le ... à ..., ainsi que de sa fille mineure, ..., née le ... à ... et de son fils mineur ..., né le ... à ..., tous de nationalité afghane, demeurant ensemble à L-..., tendant à la réformation, sinon à l'annulation de la décision du ministre de l'Immigration et de l'Asile du 24 mai 2016 de statuer sur le bien-fondé de leurs demandes de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée, de la décision du même ministre du même jour portant refus de faire droit à leurs demandes en obtention d'une protection internationale et d'une décision implicite, ainsi qualifiée, de leur accorder le bénéfice des avantages des articles 57 à 66 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire ;

Vu le mémoire en réponse du délégué du gouvernement déposé au greffe du tribunal administratif en date du 23 mai 2016 ;

Vu les pièces versées en cause et notamment les décisions déferées ;

Le premier juge président la 1^{re} chambre du tribunal administratif entendu en son rapport, et Monsieur le délégué du gouvernement Jean-Paul Reiter en sa plaidoirie à l'audience publique du 4 juillet 2016.

Après s'être vu refuser les 23 août et 16 décembre 2011 une autorisation de séjour en vue d'un regroupement familial pour rejoindre Monsieur ..., qui se vit accorder le statut de réfugié le 1^{er} septembre 2008, le ministre de l'Immigration et de l'Asile, ci-après désigné par « le ministre », accorda le 3 août 2015 une autorisation de séjour temporaire, valable pour 90 jours, à Madame ..., à son fils majeur ... et à ses enfants mineurs ..., ... et

Par une décision du 2 février 2016, le ministre accorda à Madame ... et à son fils majeur ... et à ses enfants mineurs ... et ..., ci-après désignés par « les consorts ... », une autorisation de séjour en qualité de membre de famille, valable jusqu'au 13 décembre 2016.

Le 31 mars 2016, les consorts ... introduisirent auprès du service compétent du ministère des Affaires étrangères, direction de l'Immigration, une demande de protection internationale au sens de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, ci-après désignée par « la loi du 18 décembre 2015 ».

Les déclarations des conjoints ... sur leur identité et sur l'itinéraire suivi pour venir au Luxembourg furent actées par un agent de la police grand-ducale, section police des étrangers et des jeux, dans un rapport du même jour.

En date du 11 mai 2016, Madame ... et son fils majeur ... furent entendus séparément par un agent du ministère des Affaires étrangères et européennes, direction de l'Immigration, sur leur situation et sur les motifs se trouvant à la base de leur demande de protection internationale.

Par décision du 24 mai 2016, notifiée aux intéressés par lettre recommandée envoyée le 25 mai 2016, le ministre résuma les déclarations des conjoints ... comme suit : « *En mains les rapports d'entretien de l'agent du Ministère des Affaires étrangères et européennes du 31 mars 2016 sur les motifs sous-tendant vos demandes de protection internationale.*

Madame, vous dites que vous auriez introduit une demande de protection internationale parce que vous ne disposeriez pas de moyens nécessaires pour payer un logement au Luxembourg.

Monsieur, vous dites que vous n'auriez pas obtenu de logement au Luxembourg lors de votre arrivée et que le logement de votre père serait trop petit pour vous accueillir tous. Vous voudriez bien travailler, mais vous n'auriez pas trouvé d'emploi.

Enfin, il ressort des rapports d'entretien du 31 mars 2016 qu'il n'y a plus d'autres faits à invoquer au sujet de vos demandes de protection internationale et aux déclarations faites dans ce contexte. »

Le ministre informa ensuite les conjoints ... qu'il avait statué sur le bien-fondé de leurs demandes de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée en se basant sur les dispositions de l'article 27, paragraphe (1) sous a) de la loi du 18 décembre 2015 et que leurs demandes avaient été refusées comme non fondées, sans toutefois leur ordonner de quitter le territoire au vu du fait qu'ils disposent d'une autorisation de séjour.

Le ministre estima que les faits invoqués par les conjoints ..., à savoir les difficultés à trouver un logement au Luxembourg à défaut de moyens financiers suffisants, ne seraient pas motivés par un des critères de fond tels qu'énumérés par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ci-après désignée par « la Convention de Genève », et la loi du 18 décembre 2015. Il estima en outre que les explications des conjoints ... ne contiendraient pas non plus de motifs sérieux et avérés permettant de croire qu'ils courraient un risque réel de subir des atteintes graves définies à l'article 48 de la loi du 18 décembre 2015.

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif le 9 juin 2016, les conjoints ... ont fait déposer un recours tendant à la réformation, sinon à l'annulation de la décision du ministre du 24 mai 2016 de statuer sur le bien-fondé de leurs demandes de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée, de la décision du même ministre du même jour portant refus de faire droit à sa demande en obtention d'une protection internationale et d'une décision implicite, ainsi qualifiée, refusant de leur accorder le bénéfice des avantages des articles 57 à 66 de la loi du 18 décembre 2015.

Etant donné que l'article 35, paragraphe (2) de la loi du 18 décembre 2015 prévoit un recours en réformation contre les décisions du ministre de statuer sur le bien-fondé d'une demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée et contre les décisions de refus d'une demande de protection internationale prises dans ce cadre, et attribue compétence au président de chambre ou au juge qui le remplace pour connaître de ce recours, la soussignée est compétente pour connaître du recours en réformation dirigé contre les décisions du ministre du 24 mai 2016 de statuer dans le cadre d'une procédure accélérée et de refus d'une protection internationale.

Ledit recours ayant encore été introduit dans les formes et délai de la loi, il est à déclarer recevable.

Il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur le recours subsidiaire en annulation.

S'agissant du recours pour autant qu'il est dirigé contre une décision implicite de refus, ainsi qualifiée, d'accorder aux consorts ... le bénéfice des avantages des articles 57 à 66 de la loi du 18 décembre 2015, que les demandeurs rattachent à la décision de refus d'une protection internationale prise sur le fondement de l'article 27 de la loi du 18 décembre 2015, force est de constater, tel que cela a été soulevé par le tribunal à l'audience des plaidoiries, que l'octroi des avantages inscrits aux articles 57 à 66, précités, à savoir plus particulièrement l'octroi d'un titre de séjour en qualité de réfugié et d'un titre de voyage, mentionnées expressément par les consorts ..., et de manière plus générale le bénéfice des droits attachés à l'octroi du statut de réfugié, relève de l'exécution d'une décision d'octroi d'une protection internationale, mais ne constitue pas une décision autonome susceptible de recours. En effet, le fait que les consorts ... ne se sont pas vu accorder un titre de séjour en qualité de réfugié ou de personne bénéficiaire de la protection de la protection subsidiaire, respectivement un titre de voyage en cette qualité, découle nécessairement du refus de leur accorder une protection internationale. Le ministre n'a toutefois pris aucune décision autonome, indépendante de celle de refus d'une protection internationale à cet égard qui serait susceptible de recours. Dès lors, à défaut d'élément décisionnel, la soussignée n'est pas compétente pour connaître des recours en réformation, sinon en annulation pour autant qu'il est dirigé contre une décision implicite de refus d'accorder aux demandeurs le bénéfice des avantages des articles 57 à 66 de la loi du 18 décembre 2015.

A l'appui de leur recours, et quant aux faits, les demandeurs déclarent être venus au Luxembourg dans le cadre d'une procédure de regroupement familial depuis le Pakistan. Ils précisent que leur mari et père, Monsieur, serait bénéficiaire du statut de réfugié, alors qu'à leur propre arrivée au Luxembourg, le ministre ne leur aurait pas établi une autorisation de séjour en tant que réfugié, cela conformément aux articles 56 et suivants de la loi du 18 décembre 2015, bien que le mari de la demanderesse ait le statut de réfugié. Ils font valoir que les motifs à la base de leur demande de protection internationale seraient ceux de Monsieur ... et devraient lui être attribués même s'ils ne leur étaient pas propres et cela au titre des articles 56 et suivants de la loi du 18 décembre 2015.

Ils soulignent qu'ils auraient été forcés d'introduire une demande de protection internationale puisque le ministre aurait manqué de faire application de l'article 56, paragraphe (1) et paragraphe (2) de la loi du 18 décembre 2015 pour les faire bénéficier des dispositions des articles 57 et 66 de la loi du 18 décembre 2015.

En droit, ils critiquent la décision de recourir à la procédure accélérée en déclarant de prime abord reprendre « *l'ensemble des moyens au point 1 et plus particulièrement leur moyen lié au défaut d'entretien* » et reprochent par ailleurs au ministre d'avoir manqué de prendre en considération le fait que leur mari respectivement père bénéficie d'une protection internationale. A cet égard, ils invoquent l'article 56 de la loi du 18 décembre 2015 imposant au ministre de veiller à ce que l'unité familiale soit maintenue et qui garantirait aux membres de la famille ne remplissant pas les conditions de la protection internationale de prétendre aux avantages visés aux articles 57 et 66 de la même loi. Ils concluent dès lors qu'ils devraient avoir droit au statut de réfugié, respectivement à l'établissement d'une autorisation de séjour, ainsi que d'un titre de voyage avec la mention de « *réfugié* ».

Il s'ensuivrait que le ministre aurait estimé à tort que leurs déclarations ne soulèveraient que des faits sans pertinence et qu'ils ne rempliraient pas les conditions pour prétendre à une protection internationale, alors qu'ils n'auraient pas bénéficié d'une analyse de leur demande conformément à la loi du 18 décembre 2015. En effet, leurs déclarations mériteraient une analyse et un examen en fonction de leur relation avec Monsieur Ils devraient dès lors bénéficier d'une procédure dite « *classique* » d'examen de leur demande, de sorte que le ministre aurait détourné la possibilité de recourir à la procédure accélérée et aurait ainsi commis un abus de droit.

Ils concluent encore à « *l'annulation* » de la décision litigieuse pour défaut de motivation, excès de pouvoir, abus du pouvoir ou irrégularité formelle.

Par rapport au refus d'octroi d'une protection internationale, les demandeurs reprochent au ministre de ne pas avoir pris en compte leur situation individuellement et *in concreto* en refusant de les faire bénéficier du statut d'une protection internationale, respectivement des avantages y attachés, conformément aux articles 56 et suivants de la loi du 18 décembre 2015. Ils estiment dès lors remplir les conditions d'attribution d'une protection internationale, tout en contestant la motivation mise en avant par le ministre.

La décision serait dès lors à réformer puisque le ministre aurait commis une erreur manifeste d'appréciation des faits.

Au dispositif de la requête introductive d'instance, les parties demanderesses demandent encore au tribunal de leur accorder une protection internationale « *par application des dispositions des articles 56 et suivants de la loi du 18 décembre 2016 et notamment des articles 57 à 66 de ladite loi* ».

Le délégué du gouvernement conclut au rejet du recours.

Aux termes de l'article 35, paragraphe (2) de la loi du 18 décembre 2015, « *Contre la décision du ministre de statuer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée et de la décision de refus de la demande de protection internationale prise dans ce cadre, de même que contre l'ordre de quitter le territoire, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif. Le recours contre ces trois décisions doit faire l'objet d'une seule requête introductive, sous peine d'irrecevabilité du recours séparé. Il doit être introduit dans un délai de quinze jours à partir de la notification. Le président de chambre ou le juge qui le remplace statue dans le mois de l'introduction de la requête. Ce délai est suspendu entre le 16 juillet et le 15 septembre, sans préjudice de la faculté du juge de statuer dans un délai plus rapproché. Il ne peut y avoir plus*

d'un mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête introductive. La décision du président de chambre ou du juge qui le remplace n'est pas susceptible d'appel.

Si le président de chambre ou le juge qui le remplace estime que le recours est manifestement infondé, il déboute le demandeur de sa demande de protection internationale. Si, par contre, il estime que le recours n'est pas manifestement infondé, il renvoie l'affaire devant le tribunal administratif pour y statuer ».

Il en résulte qu'il appartient au magistrat, siégeant en tant que juge unique, d'apprécier si le recours est manifestement infondé, et, dans la négative, le recours étant renvoyé devant le tribunal administratif siégeant en composition collégiale pour y statuer.

A défaut de définition contenue dans la loi du 18 décembre 2015 de ce qu'il convient d'entendre par un recours « *manifestement infondé* », il appartient à la soussignée de définir cette notion et de déterminer, en conséquence, la portée de sa propre analyse.

Il convient de prime abord de relever que l'article 35, paragraphe (2) de la loi du 18 décembre 2015 dispose que l'affaire est renvoyée ou non devant le tribunal administratif selon que le recours est ou n'est pas manifestement infondé, de sorte que la notion de « *manifestement infondé* » est à apprécier par rapport aux moyens présentés à l'appui du recours contentieux, englobant toutefois nécessairement le récit du demandeur tel qu'il a été présenté à l'appui de sa demande et consigné dans le cadre de son rapport d'audition.

Le recours est à qualifier comme manifestement infondé si le rejet des différents moyens invoqués à son appui s'impose de manière évidente, en d'autres termes, le magistrat siégeant en tant que juge unique ne doit pas ressentir le moindre doute que les critiques soulevées par le demandeur à l'encontre des décisions déferées sont visiblement dénuées de tout fondement. Dans cet ordre d'idées force est encore de relever que dans l'hypothèse où un recours s'avère ne pas être manifestement infondé, cette conclusion n'implique pas pour autant que le recours soit nécessairement fondé, la seule conséquence de cette conclusion est le renvoi du recours par le président de chambre ou le juge qui le remplace devant une composition collégiale du tribunal administratif pour statuer sur ledit recours.

La décision ministérielle est en l'espèce fondée sur les dispositions du point a) de l'article 27, paragraphe (1) de la loi du 18 décembre 2015, aux termes duquel « *Sous réserve des articles 19 et 21, le ministre peut statuer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée dans les cas suivants :*

a) le demandeur, en déposant sa demande et en exposant les faits, n'a soulevé que des questions sans pertinence au regard de l'examen visant à déterminer s'il remplit les conditions requises pour prétendre au statut conféré par la protection internationale ;

[...] ».

Il s'ensuit qu'aux termes de l'article 27, paragraphe (1) sous a) de la loi du 18 décembre 2015, le ministre peut statuer sur le bien-fondé d'une demande de protection internationale par voie de procédure accélérée, plus particulièrement s'il apparaît que les faits soulevés lors du dépôt de la demande sont sans pertinence au regard de l'examen de cette demande.

Dans ce contexte, il convient de relever qu'aux termes de l'article 2 b) de la loi du 18 décembre 2015, la notion de « *protection internationale* » se définit comme correspondant au statut de réfugié et au statut conféré par la protection subsidiaire.

La notion de « *réfugié* » est définie par l'article 2 f) de ladite loi comme étant « *tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ou tout apatride qui, se trouvant pour les raisons susmentionnées hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner, et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 45* ».

L'octroi du statut de réfugié est notamment soumis à la triple condition que les actes invoqués sont motivés par un des critères de fond définis à l'article 2 f) de la loi du 18 décembre 2015, que ces actes sont d'une gravité suffisante au sens de l'article 42 (1) de la loi du 18 décembre 2015, et qu'ils émanent de personnes qualifiées comme acteurs aux termes des articles 39 et 40 de la loi du 18 décembre 2015, étant entendu qu'au cas où les auteurs des actes sont des personnes privées, elles ne sont à qualifier comme acteurs que dans le cas où les acteurs visés aux points a) et b) de l'article 40 de la loi du 18 décembre 2015 ne peuvent ou ne veulent pas accorder une protection contre les persécutions et que le demandeur ne peut ou ne veut pas se réclamer de la protection de son pays d'origine.

S'agissant du statut conféré par la protection subsidiaire, aux termes de l'article 2 g) de la loi du 18 décembre 2015, est une « *personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire* », « *tout ressortissant d'un pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la personne concernée, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 48, l'article 50, paragraphes (1) et (2), n'étant pas applicable à cette personne, et cette personne ne pouvant pas ou, compte tenu de ce risque, n'étant pas disposée à se prévaloir de la protection de ce pays* », l'article 48 de la même loi énumérant, en tant qu'atteintes graves, sous ses points a), b) et c), « *la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine ; des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Il suit de ces dispositions, ensemble celles des articles 39 et 40 de la même loi cités ci-avant, que l'octroi de la protection subsidiaire est notamment soumis à la double condition que les actes invoqués par le demandeur, de par leur nature, entrent dans le champ d'application de l'article 48 précité de la loi du 18 décembre 2015, à savoir qu'ils répondent aux hypothèses envisagées aux points a), b) et c), précitées, de l'article 48, et que les auteurs de ces actes puissent être qualifiés comme acteurs au sens des articles 39 et 40 de cette même loi.

Les conditions d'octroi du statut de réfugié, respectivement de celui conféré par la protection subsidiaire devant être réunies cumulativement, le fait que l'une d'elles ne soit pas valablement remplie est suffisant pour conclure que le demandeur ne saurait bénéficier du statut de réfugié, respectivement de la protection subsidiaire.

La soussignée relève de prime abord que si les demandeurs soulèvent de manière générale et vague un moyen lié à un défaut d'entretien, ce moyen n'a pas autrement été expliqué ou développé, étant précisé qu'il ont certes renvoyé à des explication sous un point 1 de la requête introductive, qui ne contient toutefois aucune référence à un problème lié à l'entretien. Or, au-delà du constat qu'il se dégage clairement du dossier administratif que tant Madame ... que son fils majeur ... ont fait l'objet d'un entretien, la soussignée n'a pas à répondre à un moyen simplement suggéré non autrement soutenu ou étayé, étant donné qu'il appartient aux plaideurs d'expliquer le sens qu'ils ont entendu donner à leurs moyens.

Pour cette même considération, la soussignée n'a pas à répondre aux moyens fondés sur un défaut de motivation, un excès de pouvoir, un abus du pouvoir ou une irrégularité formelle, qui n'ont pas autrement été expliqués par les demandeurs.

S'agissant des critiques des demandeurs par rapport à la décision de statuer dans le cadre de la procédure accélérée, force est de constater que tant la demanderesse que son fils majeur, ont, lors de leurs entretiens respectifs, déclaré, sur question de l'agent pour quelle raison ils ont demandé une protection internationale étant donné qu'ils bénéficiaient d'un titre de séjour au Luxembourg, qu'ils ont déposé une telle demande étant donné qu'ils n'avaient plus de logement au Luxembourg, le logement de leur père et mari étant trop petit, qu'ils n'auraient pas trouvé d'emploi rémunéré, et que leur mari et père n'aurait pas suffisamment de revenus pour payer un hébergement au Luxembourg. Sur question de l'agent s'il n'y avait pas d'autres raisons à la base de leur demande de protection internationale, ils ont encore répondu par la négative.

Il est vrai que le mari respectivement père des parties demanderesse s'est vu accorder une protection internationale au Luxembourg. Or, le seul fait que celui-ci bénéficie de ce statut, n'implique pas que les demandeurs doivent se voir reconnaître *ipso facto* le même statut, à défaut d'avoir soumis au ministre des éléments de fait concrets permettant de conclure que soit, ils ont une crainte fondée de subir dans leur pays d'origine des persécutions au sens des articles 2 f) 42 de la loi du 18 décembre 2015, soit courent un risque réel et sérieux d'y subir des atteintes graves au sens des articles 2 g) et 48 de la même loi. Certes l'article 56 de la loi du 18 décembre 2015, en vertu duquel « (1) *Le ministre veille à ce que l'unité familiale puisse être maintenue. Il peut décider que les dispositions du présent article s'appliquent aux autres parents proches qui vivaient au sein de la famille du bénéficiaire à la date du départ du pays d'origine et qui étaient alors entièrement ou principalement à sa charge.*

(2) *Le ministre veille à ce que les membres de la famille du bénéficiaire du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire qui, individuellement, ne remplissant pas les conditions nécessaires pour obtenir ce statut puissent prétendre aux avantages visés aux articles 57 à 66, dans la mesure où cela est compatible avec le statut juridique personnel du membre de la famille.*

(3) *Les paragraphes (1) et (2) ne sont pas applicables lorsque le membre de la famille est ou serait exclu du bénéfice de la protection internationale.*

(4) *Nonobstant les paragraphes (1) et (2), le ministre peut refuser, limiter ou retirer les avantages qui y sont visés pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public. », impose au ministre de veiller à ce que l'unité familiale soit maintenue. Ces dispositions n'imposent cependant pas au ministre d'accorder automatiquement aux membres de la famille d'un réfugié ou du bénéficiaire d'une protection subsidiaire le même statut, mais imposent seulement au ministre de veiller à ce que les membres de la famille, qui justement ne*

remplissent pas eux-mêmes les conditions d'octroi d'une protection internationale, puissent prétendre aux avantages visés aux articles 57 à 66 de la loi du 28 décembre 2015, tenant aux conditions de séjour au Luxembourg.

A défaut par les demandeurs d'avoir fait état, que ce soit lors de leurs entretiens respectifs, ou au cours de la présente procédure, de faits concrets qui leur sont propres justifiant leur demande de protection internationale, à défaut d'avoir expliqué par ailleurs en quoi les faits à la base de la demande de protection de leur père et mari soient pertinents par rapport à leur situation personnelle, et à défaut de base légale permettant de conclure que l'octroi d'une protection internationale à leur père et mari implique nécessairement l'octroi d'une telle protection à leur bénéficiaire, et face au constat que la seule considération que les demandeurs n'ont pas de logement suffisant, respectivement n'ont pas trouvé un emploi rémunéré est manifestement sans pertinence au regard des conditions d'octroi d'une protection internationale, la soussignée est amenée à conclure que le recours en ce qu'il est dirigé contre la décision du ministre de statuer dans le cadre d'une procédure accélérée est à déclarer manifestement infondé, en ce sens que les demandeurs n'ont manifestement soumis au ministre que des faits sans pertinence au regard des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale.

Si, le cas échéant, les demandeurs sont d'avis que les droits attachés à l'autorisation de séjour en qualité de membre de famille qu'ils se sont vu accorder le 2 février 2016 ne répondent pas aux conditions de la loi du 18 décembre 2016, il s'agit là d'une question qui dépasse le cadre du présent litige et la compétence de la soussignée sur le fondement de l'article 35 (2) de la loi du 18 décembre 2015.

S'agissant du recours dirigé contre le refus du ministre d'accorder aux demandeurs une protection internationale,

Dans la mesure où la soussignée vient de retenir ci-avant que les demandeurs n'ont manifestement pas fait état de faits susceptibles de justifier l'octroi du statut de réfugié, respectivement du statut conféré par la protection subsidiaire, ceux-ci ayant, lors de leurs entretiens respectifs, invoqué comme seul motif du dépôt d'une demande de protection internationale la volonté de bénéficier d'un logement plus conséquent, d'une part, et face au constat que le fait que leur père respectivement mari est bénéficiaire d'une protection internationale n'implique pas automatiquement l'octroi de ce statut à leur bénéficiaire, d'autre part, la soussignée est amenée à retenir que les demandeurs ne remplissent manifestement pas les conditions d'octroi d'une protection internationale, de sorte que le ministre a à bon droit pu rejeter leur demande afférente.

Le recours pour autant qu'il est dirigé contre le refus d'une protection internationale est partant encore à rejeter comme étant manifestement non fondé et les demandeurs sont à débouter de leur demande.

Par ces motifs,

le premier juge président la première chambre du tribunal administratif, statuant à l'égard de toutes les parties ;

reçoit en la forme le recours en réformation introduit contre la décision ministérielle du 24 mai 2016 de statuer sur le bien-fondé des demandes de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée et contre celle portant refus d'une protection internationale ;

au fond, déclare le recours dirigé contre ces deux décisions manifestement infondé et en déboute ;

déboute les demandeurs de leurs demandes de protection internationale ;

dit qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le recours subsidiaire en annulation dirigé contre ces mêmes décisions ;

se déclare incompétente pour connaître des recours en réformation, sinon en annulation dirigés contre une décision implicite, ainsi qualifiée, de refus d'accorder aux demandeurs le bénéfice des avantages des articles 57 à 66 de la loi du 18 décembre 2015.

condamne les demandeurs aux frais.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 13 juillet 2016, par la soussignée, Annick Braun, premier juge au tribunal administratif, en présence du greffier Michèle Hoffmann.

s. Michèle Hoffmann

s Annick Braun

Reproduction certifiée conforme à l'original

Luxembourg, le 14/7/2016

Le Greffier du Tribunal administratif